

D-2025-350

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 176
du PR 11+793 au PR 15+529
Communes de MONTIGNY AUX AMOGNES et VAUX D'AMOGNES
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Montigny aux Amognes,
Le Maire de Vaux d'Amognes,**

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°176.

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

Durant 5 jours dans la période du 2 juin 2025 au 2 juillet 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 176 du PR 11+793 au PR 15+529.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 26 du PR 9+653 au PR 12+315,
- RD 255 du PR 2+093 au PR 4+100.

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Les maires de Montigny aux Amognes et Vaux d'Amognes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Montigny aux Amognes, le 19/05/26
Le Maire



A Nevers, le 21/05/2025

P/° **Le Président du conseil départemental**
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

A Vaux d'Amognes, le 20/05/2025
Le Maire



Publié le 22/05/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

RD 176 – Montigny aux Amognes – Vaux d'Amognes

Déviation

Route barrée

